

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°24.565 du 13 mars 2009
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2008 par X, de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de «la décision du 9 novembre 2008 d'ordre de quitter le territoire, dont la copie est annexée pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir qu'en date du 25 novembre 2008, soit postérieurement à la notification de l'acte attaqué, la partie requérante a été mise en possession d'une carte E délivrée par la ville de Bruxelles valable jusqu'au 6 novembre 2013. L'octroi de cette carte étant incompatible avec l'acte attaqué, il y a dès lors lieu de considérer que ce dernier a été implicitement retiré. Le présent recours est dès lors devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la I^{ère} chambre, le treize mars deux mille neuf par :

M. M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,
M. N. LAMBRECHT, greffier assumé.

Le Greffier, **Le Président,**

N. LAMBRECHT **O. ROISIN**